



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à Alice Faracci, Manfred Coudert, Titouan Tardy et Iris De Laporte.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



DROIT DE LA FAMILLE

Titre : les différentes formes de divorce

• Les grandes dates :

Les évolutions des formes de divorce reflètent l'évolution de la société. Il y a une véritable volonté de **multiplier** les options possibles pour que chaque couple puisse choisir la forme de divorce qui correspondra le mieux à sa situation. Plus récemment, la loi reflète une volonté de « **déjudiciarisation** » du divorce : ce phénomène a pour but de simplifier le divorce, éviter une procédure trop lourde et, dans la même optique, désengorger les juridictions.

- **Loi du 20 septembre 1792** : idée de la Révolution que le divorce doit être largement ouvert
- **1804** : Code Civil, divorce maintenu mais moins large
- **1816** : Restauration, disparition totale du divorce
- **Loi Naquet du 27 juillet 1884** : rétablissement du divorce mais que d'une manière restrictive (uniquement pour faute grave).
- **11 juillet 1975** : **Loi Carbonnier**. Multiplication des cas de divorce avec quatre nouveaux cas :
 - Divorce par consentement mutuel
 - Divorce sur demande acceptée
 - Divorce pour rupture de la vie commune
 - Divorce pour faute
- **Loi du 26 mai 2004** : **réforme de 1975**. Divorce sur demande acceptée devient le divorce accepté et divorce pour rupture de la vie commune devient divorce pour altération définitive du lien conjugal. On note également une simplification de toutes les formes de divorce et un allègement des conséquences.
- **Loi du 18 novembre 2016** : déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel avec un acte d'avocat déposé au rang des minutes d'un notaire.
- **Loi du 23 mars 2019** (entrée en vigueur le 1er septembre 2020) : Nouvelle réforme, vers encore plus de simplification et de liberté dans le divorce : réduction du délai de la communauté de vie pour le divorce pour altération définitive du lien conjugal ; suppression de la tentative de conciliation dans tous les cas de divorce (suppression de l'ordonnance de non-conciliation).

A. Le divorce par consentement mutuel

1. Judiciaire

Article 230 et suivants et 250 et suivants du Code Civil. Il doit y avoir un accord total des époux que le principe du divorce et toutes ses conséquences. L'un des époux est un **majeur protégé** ou le couple a un **enfant** doté de discernement demandant à être entendu, le contrôle du juge devient alors **obligatoire**. Le couple va alors faire une demande conjointe d'une convention fixant toutes les conséquences du divorce : **requête unique au juge**. Le juge vérifie la liberté des consentements et le respect des intérêts des enfants mais aussi des époux. Le divorce prend effet :

- À l'égard des **époux**, à partir du moment où la convention acquiert force exécutoire ou la décision passe en autorité de chose jugée. Date choisie par les époux dans la convention, si il n'y en a pas, la date de l'homologation.
- À l'égard des **tiers**, à partir de la publication à l'état civil.



2. Extrajudiciaire

Articles 229-1 et suivants du Code Civil. Suppose un **accord** des époux sur le **principe** du divorce et toutes ses **conséquences**. Le divorce extrajudiciaire n'est possible que si le couple n'a pas **d'enfant** doté de discernement demandant à être entendu (**article 229-2 du Code Civil**). Chaque époux doit avoir son propre avocat. Les époux doivent alors compléter une **convention** contenant l'accord sur le principe du divorce et venant régler toutes ses conséquences. Si il y a des enfants munis de discernement n'ayant pas demandé à être entendus : il faut ajouter un **formulaire** daté et signé par les enfants établissant qu'ils ont bien été informés de la possibilité qu'ils avaient de saisir le juge. La convention prend la forme d'un **acte d'avocat déposé au rang des minutes d'un notaire**. Signatures des époux et contre signatures des avocats. Le notaire contrôle le respect des formalités et le délai de réflexion (15 jours entre l'établissement de l'accord et sa signature). Le divorce prend effet :

- À l'égard des **époux**, à partir du dépôt au rang des minutes du notaire ;
- À l'égard des **tiers**, à partir de la publication à l'état civil.

B. Le divorce pour faute

Article 242 du Code Civil : les conditions du divorce pour faute. Ce type de divorce est alors possible lorsqu'il existe une faute :

- Constituant un **manquement aux obligations du mariage** ;
- **Grave** ou **renouvelée** ;
- **Imputable** ;
- Qui rend **intolérable le maintien de la vie commune**.

Tous les éléments doivent être réunis. Le juge appréciera et caractérisera ou non la faute. Il y a une large jurisprudence sur le divorce pour faute, qui ne cesse d'évoluer. Par exemple, on peut noter que **l'infidélité** a tendance à être de moins en moins qualifiée comme faute, alors que c'était initialement une infraction pénale. La fidélité reste un devoir de mariage mais il y a un assouplissement des sanctions du juge qui prend plus en compte les circonstances. Elle est donc moins sévèrement condamnée qu'avant.

Si il y a **réconciliation** pendant la procédure de divorce, cela peut pardonner les fautes et ainsi faire obstacle au prononcé du divorce. D'un autre côté, le défendeur peut **invoquer les fautes du demandeur** pour faire excuser ses propres fautes : excuser ses fautes ou alors former une demande reconventionnelle en divorce pour faute pour obtenir un divorce aux torts du demandeur / divorce aux torts partagés. Le divorce prend effet :

- À l'égard des **époux**, à partir du moment où la décision passe en autorité de chose jugée ;
- À l'égard des **tiers**, à partir de la publication à l'état civil.

C. Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Article 233 et suivants et 251 et suivants du Code Civil. Ce type de divorce peut être demandé après que les époux vivent déjà dans une situation de **séparation de fait**. Avec la réforme de 2004, cette forme de divorce vient reconnaître un **droit unilatéral au divorce**. Depuis la réforme de 2019, le délai de la cession de la communauté de vie nécessaire pour obtenir un divorce pour altération définitive du lien conjugal a été réduit à **1 an**. La rupture doit être **matérielle** et **affective**. Il suffit donc qu'un des époux ait la volonté de divorcer et que le couple soit dans une situation de séparation de fait depuis un an pour que le juge doive prononcer le



divorce pour altération définitive du lien conjugal. Il ne peut pas y avoir d'opposition et le juge règle les conséquences du divorce si il n'y a pas d'accord entre les époux. A noter que :

- Une demande pour faute peut entraîner une demande reconventionnelle en divorce pour altération définitive du lien conjugal ;
- Une demande divorce pour altération définitive du lien conjugal peut être suivie d'un accord entre les époux et donc finit sur un divorce par consentement mutuel ;
- Une demande divorce pour altération définitive du lien conjugal peut être suivie d'une demande reconventionnelle en demande pour faute si le demandeur a des fautes à invoquer.

Le divorce prend effet :

- À l'égard des **époux**, à partir du moment où la décision passe en autorité de chose jugée ;
- À l'égard des **tiers**, à partir de la publication à l'état civil.

D. Le divorce accepté

Article 233 du Code Civil. Ce divorce suppose une **double acceptation** du divorce par les époux sur le principe, mais pas sur toutes les conséquences. Il faut donc l'intervention du juge pour trancher. Depuis la loi de 2019, le divorce accepté est ouvert aux majeurs protégés si le majeur protégé est représenté par son tuteur/curateur. Le consentement des époux peut être donné à tout moment de la procédure, même avant l'introduction de l'instance (**loi de 2019**).

Le juge vérifie la **qualité du consentement** des époux et détermine les **effets** du divorce. Il peut prendre en compte les accords entre les époux si il y en a. Le divorce prend effet :

- À l'égard des **époux**, à partir du moment où la décision passe en autorité de chose jugée ;
- À l'égard des **tiers**, à partir de la publication à l'état civil.